Zeitschrift: Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France

Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France

Band: - (1920)

Heft: 7

Anhang: Prohibitions d'exportation suisses : tableau des marchandises dont la

sortie de Suisse es encore prohibée sauf autorisation spéciale

Autor: [s.n.]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Prohibitions d'exportation suisses

TABLEAU DES MARCHANDISES

dont la sortie de Suisse est encore prohibée sauf autorisation spéciale

Pour les marchandises désignées cidessous, des demandes d'exportation doivent encore être présentées:

a) à l'Office fédéral de l'alimentation, bureau pour l'exportation :

Ex. catégorie I A., Céréales, maïs, riz et légumes à cosse :

- Froment, brut.
- Seigle, brut. Semoule de blé dur.
- ex 14 Semoule de blé tendre.
- ex 16 et 18 Farine de froment et de seigle.
- ex 20 Pain. 22 Pâtes.

Ex catégorie I C, Denrées coloniales et produits similaires:

- ex 63 Poudre de cacao, pâte de chocolat.
 - 64 Chocolat.
- ex 68/70 Sucre par expéditions de plus de 5 kg.

Ex catégorie I D, Produits alimentaires de provenance animale:

- 76 a-c Viande de boucherie, fraîche.
- ex 80 b Charcuterie fraîche.
 - 86 OEufs.
 - 91 Lait frais.
 - ex 92 Lait condensé, stérilisé, lait condensé par l'évaporation, lait en poudre, café au lait liquide, par expéditions de plus de 36 kg.
 - 93 a Beurre frais ; beurre frais pour la table, même salé.
 - 93 b Crème.
 - 94 Beurre fondu, salé.
 - ex 98
- Fromage à pâte molle. Fromage à pâte dure, fromage vert de Glaris (Schabzieger). 99 a-c

Ex catégorie II A, Animaux :

136/142 b Bœufs, taureaux, vaches, génisses, jeunes

Ex catégorie IV, Semences; plantes; produits végétaux servant à l'alimentation du bétail et déchets végétaux :

ex 213 Tourteaux et farine de tourteaux.

Ex catégorie XIV D, Graisses, Huiles et Cires pour usages industriels; Hulles minérales, Huiles de goudron et Huiles résineuses :

b) au Département fédéral de l'économie publique, section pour l'exportation :

Ex catégorie II C, Engrais et déchets de provenance animale:

ex 171 Déchets de peaux ne pouvant servir qu'à la fabrication de la colle forte.

Ex catégorie III, Cuirs et peaux, bruts ou fabriqués, ouvrages en cuir, chaussures :

- Cuirs, bruts, salés ou non salés, secs.
- 173 Peaux, brutes, salées ou non salées, sèches.
- 174 Cuirs et peaux, simplement tannés, en fosses, au tonneau ou en tine, frais de fosse (humides) ou secs.
- 177 Cuirs pour semelles de tout genre, y compris les collets et les flancs.
- 178 Peaux de veau en blanc (couleur naturelle) ou cirées.
- 179 Peaux de veau noircies sur fleur et chagrinées.
- 180 Cuirs empeignes, de vache ou de bœuf, en blanc (couleur naturelle) ou cirés.
- 181 Autres cuirs et peaux pour tiges de chaus-
- sures de tous genre (Oberleder). Cuirs et peaux de tout genre non dé-nommés ailleurs au tarif général. 184
- 193/195 Souliers et pantoufles de cuir, doublés

Ex catégorie V, Bois:

- 221 Bois à brûler, broutille, écorce d'arbre : Bois d'essences feuillues.
- ex 222 Bois á brûler, broutille, écorce d'arbre: Bois d'essences résineuses, excepté les pommes de pins.

- 223 Tourbe, briquettes de tan (mottes à brûler).
- Charbon de bois. 224
- ex 256 a et c. Tonneaux en bois pour le transport de liquides.

Ex catégorie VI A, Matières premières pour la fabrication du papier :

- Chiffons (drilles) de tout genre, à l'exception des chiffons pour engrais; vieux cordages et autres déchets servant à la fabrication du papier, maculature, etc.
- 290/291 Matière fibreuse pour la fabrication du papier obtenue par les procédés chi-miques (cellulose, pâte de paille, d'alfa, etc.), humide ou sèche, non blanchie, blanchie.

Ex catégorie VII A, Coton:

- 341 Coton, brut.
 342 Coton, blanchi, teint, etc.
 344 Déchets de coton, même cardés, non en couches.
- 347/355Fils de coton : écrus ou étuvés.
 - Fils de coton : blanchis, glacés, merce-356 risés.
- 360/363 Tissus de coton : unis ou croisés, écrus ou crémés.
- ex 364 Tissus de coton : unis ou croisés, blanchis, mercerisés, imprégnés, pesant 6 kg. ou plus par 100 m².
- Tissus de coton : de fils teints, unis ou croisés, pesant 6 kg. ou plus par ex 367
- 100 m2. ex 368
- Tissus de coton : de fils teints, autres, pesant 6 kg. ou plus par 100 m2. 369
- Tissus de coton : façonnés, écrus. Tissus de coton : façonnés, autres, peex 370
- sant 6 kg. ou plus par 100 m2. 373 Tulle de coton écru uni, aussi mi-blan-
- chi. Couvertures en coton et draps de lit en ex 378/379

Ex catégorie VII B, Lin, chanvre, jute, ramie, etc.

coton.

- 396 a Lin, chanvre, ramie, chanvre de Manille, bruts, blanchis, teints, etc.
- 396 b Jute. 414 Batiste de lin (Sheer linen), écrue, dé
 - bouillie, lessivée, pesant 9 kg. au moins par 100 m2.

Ex catégorie VII D, Laine :

- 490 Cloches en feutre de poils. 491 Cloches en feutre de laine.

Ex catégorie VII G, Caoutchouc et gutta-percha:

- ex 516 Caoutchouc et gutta-percha, sans intercalation métallique ou de tissus, en blocs, poires et negroheads (caout-chouc brut), Patentplatten, non vulcanisées, déchets de caoutchouc et de gutta-percha, à l'exception des déchets de celluloïd.
- ex 518 Chambres à air et manteaux pour auto-mobiles et bicyclettes, sans intercala-tion métallique ou de tissus.

- 519 Fils pour le tissage d'élastiques.
- ex 522 Tuyaux, tubes avec intercalation métallique ou de tissus, pour automobiles et bicyclettes.

Ex catégorie VIII, Matières minérales:

- 643 a Houille.
- 643 b Résidus de pétrole pour chauffage.
 - 644 Lignite.
 - 645 Coke.
 - 646 Briquettes de tout genre.

Ex catégorie IX C, Poteries :

679 Isolateurs en porcelaine.

Ex catégorie X, Verre:

- 682 Déchets des verreries ; tessons de verre et de poteries, etc. (Tessons de creusets de graphite).
- Verre à vitres, uni ou cannelé, de cou-leur naturelle. 686
- ex 690 Isolateurs en verre.
 - 702 Verre à glaces, non étamé.

Ex catégorie XI A, Fers:

- ex 707 Pyrite de fer (Schwefelkies).
- 708 Déchets provenant du travail du fer (limaille, tournures, etc.)
 710 a Fer brut en gueuses ; fer en loupes, fer
- ébauché au laminoir acier brut en-billettes (lingots, blocs, barres fon-dues); blocs et lopins jusques et y compris 100 cm de longueur dégrossis au laminoir; bidons pour la fabrication de la tôle ayant jusqu'à 150
- cm inclusivement de longueur. 710 b Ferrochrome, fonte de fer siliceuse et autres alliages de fer semblables : bruts.
- Débris de fer et ferraille.
- 711 Fer rond, forgé ou laminé à chaud-
- 716/718 b Fer plat, fer carré, forgé ou laminé à chaud.
 - spéciaux, forgés ou laminés à 719/721 Fers chaud: bruts.
 - 725/732 -Tôle de fer, non percée, non cintrée: brute, plombée, zinguée, etc.
 - 733/741 Matériel de chemins de fer : Rails et traverses de chemins de fer, crémaillères (rails à engrenage), tiges de traction, aiguilles et croisements, plaques tournantes, essieux, ressorts, roues, corps de roues, bandages, etc. de ces numéros de tarif.
 - 790 Ouvrages en tôles, fil; ouvrages de serrurier et de ferblantier non dénommés ailleurs au tarif général : émail-
 - ex 811 Armes finies, d'ordonnance fédérale.

Ex catégorie XI B, Cuivre :

- Minerais, limaille, tournure de cuivre.
- Cuivre pur et alliages de cuivre, en barres, saumons, planches, disques, etc. Cuivre pur et alliage de cuivre : débris,
- vieux métal de cloches et de canons.
- Cuivre pur et alliages de cuivre : bat-tus, laminés, étirés ; fil.
- 823/828 Càbles électriques de tout genre et fil de cuivre et d'alliages de cuivre.

Ex catégorie XI C, Plomb :

840 Galène, minerais de plomb, déchets de

841 Plomb doux en barres, saumons, plaques ; plomb aigre, métal pour caractère d'imprimerie.

842 Débris de plomb.

Ex catégorie XI D, Zinc :

848 Zinc en barres, saumons, plaques ou débris; limaille et copeaux de zinc.

Ex catégorie XI E, Etain :

853 Etain en barres, saumons, plaques.

Ex catégorie XI F, Nickel:

859 Nickel en cubes, en éponge ou en barres fondues; débris et déchets de nickel; maillechort en morceaux bruts.

Nickel, pur ou en alliage (maillechort, argent neuf), laminé, étiré, en plaques, barres, tôle, fil, tuyaux.

Ex catégorie XI H, Métaux précieux :

868 Râclures, cendres d'orfèvre et scories de métaux précieux. Or, argent platine, non ouvrés.

869 a/c

869 d/e Or, argent, monnayés.

870 Or, argent, platine, laminés, en plaques

ou bandes.

ex 871 Fils et filés d'or et d'argent; fils et filés de platine; fil de métal entouré d'or ou d'argent; fil métallique de chrome manganèse, titane, urane, vanadium, à l'exception de fil de molybdène et de wolfram. Tissus de fils d'or ou d'argent; or et

argent battus en feuilles minces.

Ex catégorie XI J, Minerais et métaux non dénommés ailleurs :

Minerais bruts, non dénommés ailleurs. Arsénic métallique, cadmium, bismuth et autre métaux non dénommés ail-

leurs, bruts.

Ex catégorie XII A, Machines et engins mécaniques :

899 Constructions en fer, telles que ponts, poutres, marquises, toitures, mâts de supports pour les conduites électri-ques à l'exception de ceux rentrant dans le nº 742, tuyaux en fer forgé, soudés ou rivés, ayant un diamètre intérieur de 40 cm ou plus, etc.; leurs parties finies, pour autant qu'elles ne sont pas spécialement clas-sées au tarif général.

Ex catégorie XII B, Véhicules :

ex 919 Wagons de chemins de fer : pour le transport de la viande, et pour le transport de la bière, avec installations frigorifiques (wagons frigorifiques).

Ex catégorie XIII B, Instruments et appareils :

944 Verres optiques, non montés.

Accumulateurs et plaques d'accumula-teurs; éléments et piles électriques; électrodes montées (à l'exception des ex 950/951 piles sèches pour lampes électriques de poche).

952 Isolateurs montés.

Appareils télégraphiques et téléphoni-954 ques.

Ex catégorie XIV A, Objets pharmaceutiques et drogueries; parfumeries:

ex 971 Alcaloïdes végétaux, à l'exception de la nicotine et du sulfate de nicotine.

Saccharine.

Produits chimiques organiques et inor-974 b ganiques, pour usages pharmaceutique, non dénommés ailleurs au tarif général et ne rentrant pas dans la sous-catégorie B, autres que l'huile de ricin.

975 Iodoforme.

976 Chloroforme, chloral.

Ex catégorie XIV B, Substances et produits chimiques pour usages industriels:

991 Poix non travaillée, de tout genre, brai sec.

993 Soufre en morceaux, blocs, canons et poudre.

995 Essence de térébenthine.

Goudron de tout genre.

1000 Potasse caustique, soude caustique, à l'état solide.

Potasse caustique, soude caustique, à l'état liquide (lessive). 1001

Brome et sels de brome; iode et sels 1009 d'iode.

Chlore, liquéfié par compression.

Ammoniaque, liquéfiée par compression. 1019 Prussiate jaune de potasse (ferrocyanure de potassium); prussiate rouge de potasse (ferricyanure de potassium); chromate rouge de potasse (bichro-mate de potasse); permanganate de potasse, sulfocyanure de potassium;

cyanure de potassium, cyanure de potassium. Sels de soude non dénommé ailleurs au tarif général à l'exception de l'hy-drosulfite de soude et du chlorate de ex 1028

soude.

1031 Potasse brute.

1039 Soude calcinée

Soude cristallisée. 1040 Formaldéhyde, aldéhyde: dénaturées, à ex 1053 l'exception du formaldéhyde-hydrosulfite.

Alcool méthylique; collodion; combiex 1059 naisons organiques du brome, du chlore et de l'iode; phosgène; autres produits similaires non dénommés ailleurs au tarif général, à l'exception de l'acide pyrogallique.

1064 Dérivés de l'huile de goudron, tels que : carbolinéum (huile à imprégner); créosote, huile de créosote, créoline,

etc., etc.

1065 a Dérivés du goudron de houille et ma-tières auxiliaires pour la fabrication des couleurs d'aniline, tels que : benzol, naphtaline, anthracène, acide carbolique (phénique), toluol; acide benzoïque, etc.

1066 a Aniline.

1066 b Combinaisons d'aniline pour la fabrication des couleurs, telles que : toluidine, diméthylaniline, etc. Acide phtalique; résorcine. Acides salicyliques.

1067

1068

Chlorure de benzyle; huile artificielle d'amandes amères; naphtol et ses dé-1069 rivés; etc.

1070 Trois-six, esprit-de-vin, dénaturés.
ex 1079 b Amidon de froment, brut, moyennant
la preuve de son emploi à des usages
industriels.

ex 1080 b Amidon de froment, brut, non destiné à des usages industriels.

1082 Coton-poudre; collodion.

1083 Dynamite et autres matières explosibles non dénommés ailleurs au tarif général.

1084 Munitions pour armes à feu portatives.
1085 Mèches de mineurs.
Ex catégorie XIV G, Couleurs:
1097 Alizarine artificielle.

1097

1098 Couleurs d'aniline, d'anthracène, de naphtaline et couleurs de goudron de houille non dénommées ailleurs au tarif général.

1099 Indigo, naturel ou artificiel; solution d'indigo.

Vernis-couleurs, tels que : vernis-car-min, vernis-géranium, vernis-écar-late, vernis-viridine, équivalents du cinabre, etc.

Ex catégorie XIV D, Graisses, huiles et cires pour usages industriels; huiles minérales, huiles de goudron et huiles résineuses; savons :

> 1127 Produits de tout genre de la distillation du pétrole et succédanés du pétrole.

> 1128 Solvent-naphta, huiles minérales et huiles de goudron de tout genre, non dénommées ailleurs.

Suivant les besoins du pays, les demandes d'exportations pourront être agréées ou écar-

(Arrêté du Département fédéral de l'économie publique et de l'Office Fédéral de l'Alimentation du 10 novembre 1920. Feuille Officielle Suisse du Commerce du 24 novembre 1920).